



PRÉFET DE La Réunion

Arrêté préfectoral n° 364 du 01 MARS 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **Saint-Leu**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPINI en qualité de Préfet de la région et du département de La Réunion ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1 606 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Leu n'a pas présenté des dépenses inscrites au compte administratif de 2022 au titre de l'inventaire au 01/01/2023 .

CONSIDÉRANT le nombre de 1 897 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de 2024, fixé pour la commune de Saint-Leu à trois-cent-vingt-deux mille six-cent-soixante-dix neuf euros et soixante-dix centimes (322 679,70 €), est affecté à l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR).

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26/12/2023 est fixé à deux-cent-cinquante-huit mille cent-quarante-trois euros et soixante-seize centimes (258 143,76 €), est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) prévu à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

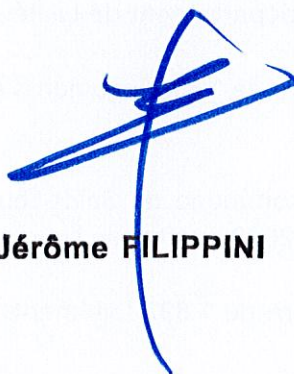
Le prélèvement et la majoration sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Denis, le
Le préfet

01 MARS 2024



Jérôme FILIPPINI

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 27, rue Félix Guyon – CS 61107 – 97404 Saint-Denis Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de La Réunion. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).